

COMMUNE LES MONTETS

Règlement de police

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;

Vu la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 312.1) ;

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR ; RSF 741.1) et le règlement du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes (RELR ; RSF 741.11) ;

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2010 fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public (RSF 750.16) ;

Vu la législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application ;

Sur la proposition du Conseil communal du 10 octobre 2016

Edicte :

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la commune, ainsi que les dispositions prises en application de la législation cantonale régissant le domaine public, les routes et la circulation routière.

² Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³ Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.

² Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exige.

Art. 3 Droit communal réservé

¹ Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés :

- a) la détention et l'imposition des chiens ;
- b) le service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels ;
- c) la gestion des déchets ;
- d) la gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;
- e) la distribution d'eau potable ;
- f) les cimetières.

² Les dispositions du présent règlement concernant les organes d'application et les mesures administratives s'appliquent, en cas de lacunes, aux matières régies par ces règlements spéciaux.

Chapitre 2 Organes d'application

Art. 4 En général

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il détermine quel membre est chargé des attributions découlant de celui-ci (ci-après : l'autorité communale de police).

² Le Conseil communal désigne les membres du personnel communal (ci-après : les agents communaux) chargés d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

Art. 5 Contrôles

a) Organes compétents

¹ Les agents communaux veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 20 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

² Le Conseil communal peut déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance ainsi que la perception des amendes d'ordre prévue à l'article 15 al.2 du présent règlement. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). L'Assemblée communale approuve ce contrat. La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

³ Les agents communaux se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie.

⁴ Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

Art. 6 b) Moyens

Pour exercer leurs tâches, les agents communaux disposent des moyens suivants :

- a) observations fixes ;
- b) patrouilles ;
- c) contrôles chez les administrés (inspections, visions locales,...) ;
- d) utilisation d'une vidéosurveillance, conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 7 c) Mesures

¹ Les autorités et les agents communaux peuvent contrôler l'identité des contrevenants aux dispositions de droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à leur identification ; dans ce cas, ils peuvent aussi dénoncer les contrevenants (cf. art. 11 let. d LACP)

² Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux.

³ Toute personne requise par les agents communaux doit, en cas d'urgence et sauf motif justificatif, leur prêter main forte.

⁴ L'article 22 du présent règlement est réservé.

Art. 8 d) Rapports

Les agents communaux doivent faire rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives du Conseil communal.

Art. 9 Décisions**a) Principes**

¹ Les autorités et agents communaux prennent les décisions placées dans leur compétence conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.

² Les requêtes d'autorisations doivent être déposées par écrit à l'administration communale au moins 20 jours précédant l'événement, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisations sont mis à disposition des administrés.

⁴ Les dispositions de la législation sur le domaine public sont réservées.

Art. 10 b) Réclamations et recours

¹ Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.

² Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du préfet.

³ L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

Art. 11 c) Emoluments

Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments administratifs calculé en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser 1'000 francs.

Chapitre 3**Prescriptions de police administrative****1. Utilisation des biens du domaine public****Art. 12 Règles générales**

¹ L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la loi sur le domaine public (LDP), la législation sur les routes et la législation sur la circulation routière.

² Le Conseil communal délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 13 à 15 du présent règlement. Elle en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (cf. art. 29 al.1 LDP).

³ Les dispositions de l'ordonnance du Conseil d'Etat fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public cantonal (RSF 750.16) s'appliquent par analogie à la tarification de l'utilisation du domaine public communal.

Art. 13 Usages du domaine public**a) Principes**

¹ Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonales et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (cf. art. 18 LDP).

² Il est interdit de porter atteinte (endommager, détruire, salir) aux biens du domaine public. Les dommages causés seront réparés par les soins de l'administration communale et les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge des contrevenants.

³ Les articles 17 à 20 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administrés sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

Art. 14 b) Autorisations et concessions

¹ Sont notamment soumis à autorisations les usages accrus suivants :

- a) l'installation de caravanes, de mobil-home ou d'autres installations (tentes) ;
- b) le stationnement de véhicules (cf. art. 15 du présent règlement) ;
- c) le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'un camion-magasin, l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque ;
- d) l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- e) les manifestations publiques et les cortèges ;
- f) la récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés.

² Sont notamment soumis à concessions les usages privatifs suivants :

- a) l'exploitation d'entreprises de taxis utilisant le domaine public pour le stationnement ;
- b) la pose de panneaux-réclames dans les endroits désignés à cet effet (cf. art. 4 de la loi sur les réclames) ;
- c) l'aménagement d'une terrasse d'établissement public.

³ Les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que celle sur les établissements publics concernant les rassemblements publics sur le domaine public, sont réservées.

Art. 15 Stationnement de véhicules

¹ Le stationnement de véhicules sur le domaine public est soumis à autorisation.

² Le stationnement à durée limitée sur les zones figurant en annexe du présent règlement, fait l'objet d'une taxe dont le maximum est de 2 francs par heure après la durée limitée. Le Conseil communal arrête le tarif. Les agents communaux désignés peuvent infliger des amendes d'ordre aux conditions prévues par le droit cantonal.

³ Le Conseil communal est compétent pour autoriser exceptionnellement le stationnement de véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 OCR).

⁴ Les agents communaux peuvent enlever et mettre en fourrière tout véhicule stationné illégalement sur le domaine public ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est mis aux frais du contrevenant si le détenteur du véhicule ne peut déplacer lui-même le véhicule. Le véhicule abandonné peut être vendu ou détruit.

Art. 16 Mesures générales de protection

¹ En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un administré.

² Lorsque des biens du patrimoine financier ou fiscal de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

2. Prescriptions spéciales régissant le comportement des administrés

Art. 17 Ordre public

¹ Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.

² La disposition de l'article 13 LACP (interdiction de la mendicité) est réservée.

Art. 18 Tranquillité publique

¹ Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés.

² Il est en particulier interdit :

- a) de faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22h00 à 06h00 ;
- b) d'utiliser sur le domaine privé des instruments ou appareils bruyants (ventilateurs pompe, aspirateur, compresseur,...), dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci pendant les jours et/ou horaires suivants :
 - les dimanches et les jours fériés ;
 - du lundi au vendredi de 12h00 à 13h00 et de 21h00 à 07h00 ;
 - le samedi de 12h00 à 13h00 et dès 20h00 ;
- c) d'utiliser sur le domaine privé des machines de chantiers produisant des nuisances sonores excédent les prescriptions fédérales ;
- d) de faire usage de tondeuses à gazon, de motoculteurs ou d'autres machines à moteur analogues :
 - les dimanches et les jours fériés ;
 - du lundi au vendredi de 12h00 à 13h00 et de 21h00 à 07h00 ;
 - le samedi de 12h00 à 13h00 et dès 20h00 ;
- e) de faire survoler le domaine public par des drones de moins de trente kilogrammes. Il en va de même du survol de fonds privés utilisés à des fins d'habitation, sauf accord du propriétaire ou du locataire, ainsi que des voisins directs. Les restrictions imposées par la législation fédérale sur l'aviation et sur la protection des données, sont réservées.

³ Les dispositions de l'article 12 let. a LACP (désordre ou tapage troublant la tranquillité publique) et de l'article 12 let. b LACP (ne pas prendre les mesures pour éviter que les cris d'animaux dont on a la garde n'importunent les habitants) sont réservées.

Art. 19 Sécurité et salubrité publiques

¹ Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administrés.

² Il est en particulier interdit :

- a) de laisser de la glace sur des toits surplombant le domaine public ;
- b) de tirer, sans autorisation de l'autorité communale ou préfectorale compétente, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations (par ex. le premier août et mariages)
- c) de faire du feu sur le domaine public, sans l'autorisation de l'autorité communale compétente ;
- d) de déposer des immondices sur le domaine public ;
- e) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- f) d'épandre, à proximité de zones habitées, du purin ou d'autres engrais nauséabonds les dimanches et les jours fériés. Dans la mesure du possible, on évitera également les épandages le samedi à proximité de ces zones ;
- g) de déposer en quelconque endroit des objets dangereux ;
- h) de repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;

- i) de laisser pousser les branches ou autres obstacles pouvant gêner la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ou masquant la signalisation routière ;
- j) d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie.

³ Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement, sur l'élimination des déchets, sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur les routes ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sont réservées.

Art. 20 Moralité publique

¹ Il est interdit d'avoir sur le domaine public une conduite contraire à la moralité publique.

² Les dispositions du code pénal suisse concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment celles réprimant l'exhibitionnisme ainsi que l'offre et l'exposition d'objets pornographiques sont réservées (cf. art. 187 à 200 CP).

Chapitre 4 Mesures administratives

Art. 21 Mesures ordinaires

¹ L'organe d'application retire les autorisations accordées lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions de la législation. Il peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

² En cas de violations des prescriptions de police administrative, l'organe d'application peut, selon les circonstances :

- a) avertir formellement le contrevenant ;
- b) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du présent règlement.

³ Pour faire exécuter ses décisions, l'organe d'application dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré ; exécution directe contre l'administré ou ses biens ; menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du préfet.

⁴ Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées

Art. 22 Etat de nécessité et crime ou délit flagrant

¹ L'organe d'application peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

² Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de crime ou de délit flagrant sont réservées (cf. art. 200 et 218 CPP).

Chapitre 5

Sanctions pénales

Art. 23 Sanctions

¹ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de 20 à 1'000 francs (cf. art. 84 al.2 LCo). Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale.

² Le condamné peut faire opposition par écrit au conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al.2 et 3 LCo).

³ Les amendes d'ordre infligées en application de la législation fédérale sur la circulation routière sont réservées.

⁴ Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (cf. art. 86b LCo).

Art. 24 Procédure

¹ Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

² Un montant de 20 francs à 500 francs est perçu à titre d'émolument de justice, ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

Art. 25 Certificat de mœurs

¹ Les administrés peuvent requérir, de l'autorité communale de police, un certificat de mœurs (cf. art. 60 al. 3 let. h LCo).

² Ce certificat atteste d'éventuelles procédures pénales pendantes ou d'éventuelles condamnations pénales, concernant des infractions à des dispositions prévues par des règlements communaux.

³ Les dispositions du code de procédure pénale suisse et de la législation sur la protection des données demeurent réservées.

Art. 26 Droit cantonal et fédéral

Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

Chapitre 6

Disposition finale

Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Adopté par l'Assemblée communale du 13 décembre 2016

Le Président


Cédric Péclard

Le Secrétaire

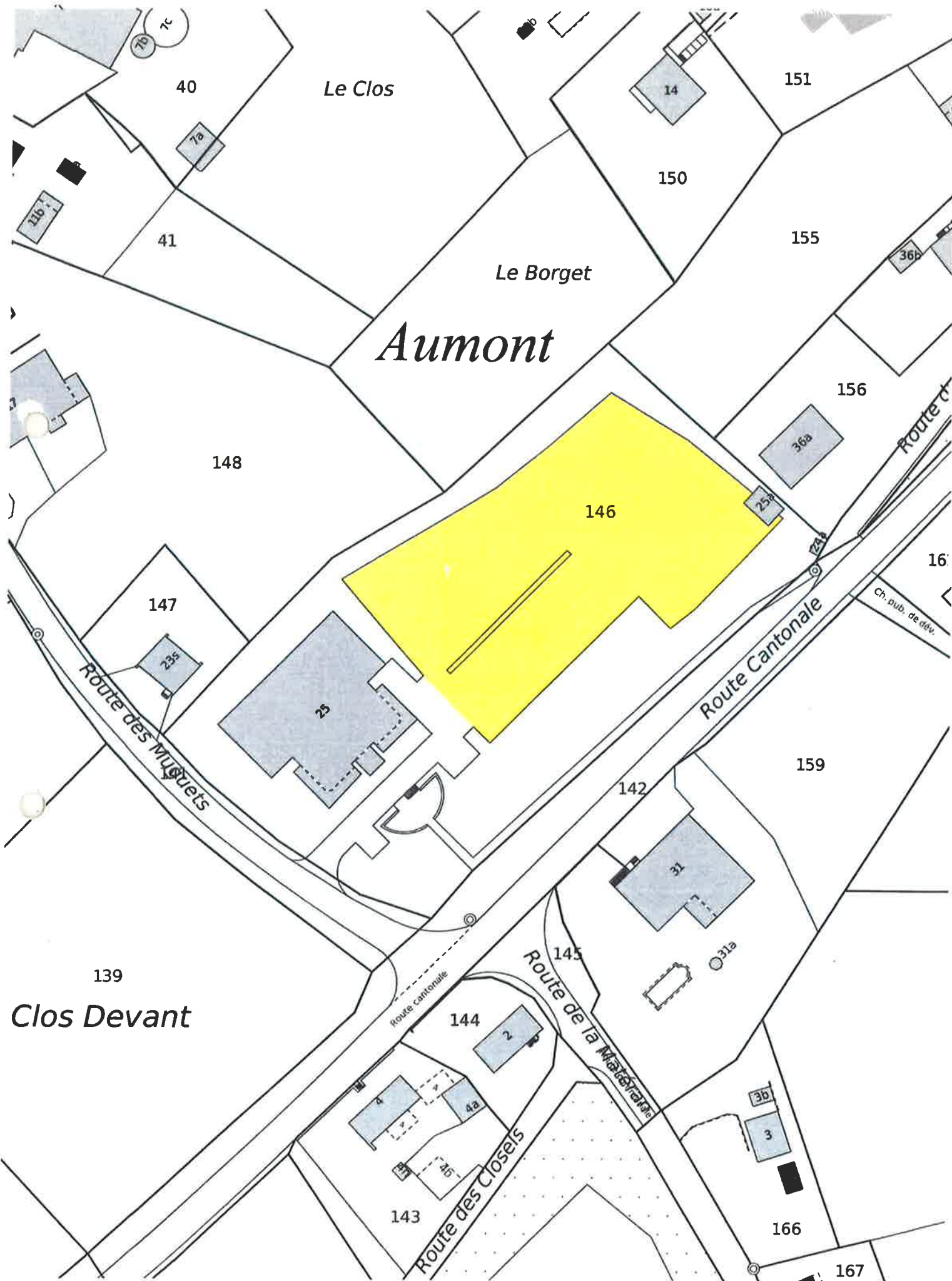

Daniel Fasel

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice le ..10.1.2017

Le Conseiller d'Etat, Directeur

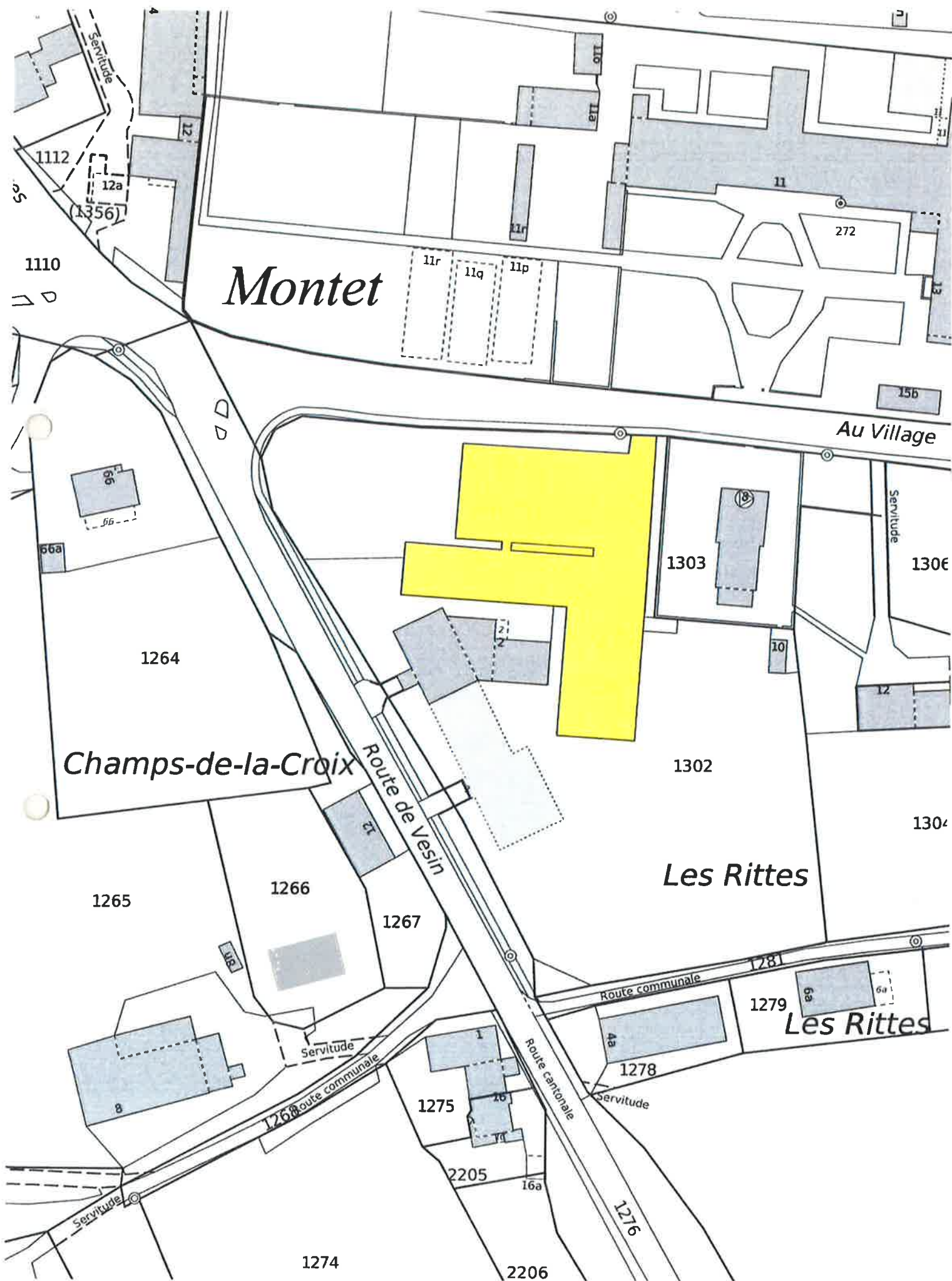


Règlement de police - annexe



Commune Les Montets

Règlement de police - annexe



Frasses

2145

Au Nussiller

